

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 46

Séance du 28 JANVIER 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 44
Tous les délégués, sauf
MM. SUSS, ZINCK, WEISBECKER, (excusés) M. WINLING, qui étaient
représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS, Mme RICHTER,
Mme WINCKEL.
M. ATZENHOFFER, M. GRUNDER.

DEL. N° 4 /2002

OBJET : CREATION DE 3 POSTES « EMPLOIS JEUNES » D'ASSISTANTS « ACCUEIL FAMILLES » ET D'ACCOMPAGNEMENT DE GROUPES POUR LE CENTRE D'ANIMATION ET DE DECOUVERTETRANSFRONTALIERDUFLECKENSTEIN

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la gestion du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein sera assurée par une « Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière » qui sera constituée.

L'ouverture du centre étant programmée pour avril - mai 2002, il convient que la Communauté de Communes prenne dès à présent la décision de création de 3 postes emplois -jeunes « assistants accueil familles et d'accompagnement de groupes » dans le cadre du dispositif national.

Les missions de ces emplois -jeunes porteront sur la mise en place d'actions d'animation et d'encadrement de publics enfants en familles ou de publics enfants en groupes dans le cadre d'initiations environnementales, historiques et culturelles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 abstention :

- de créer, en attente de la création de la Régie d'exploitation, 3 postes emplois - jeunes « assistants accueil familles et d'accompagnement de groupes »

- de solliciter auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'attribution de ces 3 postes « emplois – jeunes » qui seront employés par la Régie d'exploitation du Centre d'Animation et de Découverte Transfrontalier du Fleckenstein ;

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 29 janvier 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, Bernard LOGEL